15 avril 2022

Première partie – nº 8

diligence sur toutes ses opérations liées au suivi des flux matières et monétaires.

Article 14

De l'évaluation des activités d'un Centre de négoce

Le Centre de négoce prévoit des mécanismes d'évaluation périodique des opérations et prestations aux usagers. L'évaluation se fonde sur des objectifs et des programmes d'activités, assortis d'indicateurs et de critères de performance. Les résultats des évaluations sont diffusés, notamment à l'occasion de la publication obligatoire du Rapport annuel d'activités et transmis au Gouverneur et au Ministre national ayant les Mines dans ses attributions.

Article 15

De la propriété et de l'utilisation des données

Sans préjudice des dispositions des Lois et Règlements en vigueur relatives aux mesures et modalités de gestion des données collectées au nom de l'Etat par les Organismes publics ou privés chargés d'exécuter un Service public, les données collectées dans le cadre des activités d'un Centre négoce appartiennent à la Province, au Gouvernement central, à travers le Ministre des Mines et ses Services spécialisés ainsi qu'aux prestataires agréés.

Les prestataires agréés s'abstiennent, durant la période de validité de leur agrément ou la période contractuelle, de poser tout acte qui pourrait empêcher le Ministère des Mines, le Gouverneur de Province ou tout autre Service technique du Ministère concerné d'accéder aux données collectées, traitées et stockées, en exécution de leurs prestations.

Article 16

De la fermeture et de l'ouverture du Centre de négoce

Toute fermeture d'un Centre de négoce ou ouverture d'un nouveau Centre de négoce doit être motivée par le Gouverneur de Province après consultation des autres services étatiques, des organisations de la société civile et requérir l'approbation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 17

Des dispositions finales

Avant la mise en place effective d'un Centre de négoce, le Gouverneur de Province veille à la fermeture de tout lieu de négoce non conforme aux normes.

Les Gouverneurs de Provinces, le Secrétaire général aux Mines, les Directeurs généraux du CEEC et du SAEMAPE ainsi que le Coordonnateur de la CTCPM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2022.

Antoinette N'samba Kalabayi

Ministère des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale

Arrêté ministériel n°006/CAB.MIN/AFF.SOC. AH.SN/2022 du 16 février 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'un Centre de Monitoring et d'Alertes Humanitaires, en sigle « CMAH » en République Démocratique du Congo

Le Ministre des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres d'Etats, des Ministres, des Ministres délégués et des Viceministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement celles dévolues au Ministère en charge des Actions Humanitaires et Solidarité Nationale ;

Vu le Décret n° 21/05 du 19 novembre 2021 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Solidarité Nationale et de Gestion Humanitaire des Catastrophes (CNSGHC) ;

Vu les recommandations du cadre de Sendai (Japon) pour la Réduction des Risques des Catastrophes (RRC) 2015-2030;

Considérant la Stratégie Régionale pour la Réduction des Risques des Catastrophes en Afrique ;

Considérant la Décision n° 46/CEEAC/CCEG/XVI /15, portant approbation de la Stratégie Régionale Afrique Centrale de Prévention des Risques et de Gestion des catastrophes et son cadre d'action adopté par la 16e Conférence des Chefs d'Etats et des Gouvernements de la CEEAC;

107

15 avril 2022

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

Première partie - nº 8

Considérant la Décision du 40^e Sommet extraordinaire des Chefs d'Etats et des Gouvernements de la SADC tenu à Maputo au Mozambique du 21 au 23 juin 2021, relative à la création du Centre des Opérations Humanitaires et d'Urgence de la SADC ;

Considérant les points C.9.V et VI consacrés aux Actions Humanitaires dans le Plan National Stratégique de Développement (PNSD);

Considérant le Plan quinquennal 2018-2022 de la République Démocratique du Congo, relatif à la mise en place d'un système d'alertes précoces et à l'élaboration de la cartographie des zones à haut risques de catastrophes ;

Considérant la nécessité pour le Gouvernement de la République Démocratique du Congo de mettre en place un dispositif national d'alertes précoces, afin d'informer en temps réel les décideurs pour une prise d'actions urgentes et efficaces ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Actions Humanitaires et à la Solidarité Nationale ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Il est créé au sein du Secrétariat général aux Actions Humanitaires et Solidarité Nationale, un dispositif d'alertes précoces dénommé Centre de Monitoring des Alertes Humanitaires en sigle « CMAH » en République Démocratique du Congo.

Article 2

Le CMAH a pour objectifs de :

- Assurer le monitoring régulier des catastrophes des calamités et déplacements massifs des populations à travers la RDC;
- Lancer les alertes humanitaires justifiées après la récolte des données fiables du terrain et/ou les alertes humanitaires transmises par les différents mécanismes sectoriels existants;
- Améliorer la promptitude dans la transmission des alertes précoces dans le secteur humanitaire ;
- Mettre en place un cadre intégré de collaboration interne et externe pour la gestion des alertes humanitaires;
- Développer et maintenir un dispositif de surveillance et de gestion des alertes ;

Article 3

Aux termes du présent Arrêté, le CMAH a pour attributions :

- Définir et mettre en place des outils de collecte des données ;
- Mettre en place une application sur la gestion des alertes et veille humanitaire ;
- Collecter les données sur les alertes humanitaires ;
- Analyser et traiter les données ;
- Valider les données ;
- Partager les informations sur les alertes humanitaires ;
- Renforcer les capacités techniques des ressources humaines dans le cadre de la gestion des alertes précoces;
- Doter en matériels nécessaires les structures chargées de la production et la diffusion de l'information sur les alertes précoces ;
- Identifier tous les cadres de collaboration existants en matière de gestion des alertes précoces dans le secteur humanitaire;

Article 4

Le Centre de Monitoring des Alertes Humanitaires en sigle « CMAH » comprend trois (3) organes ci-après :

- La Coordination nationale ;
- Les Coordinations provinciales ;
- Les Coordinations locales.

Article 5

La Coordination Nationale du CMAH est assurée par le Secrétariat général aux Actions Humanitaires et à la Solidarité Nationale qui pourrait consulter, en cas de besoin, les autres Administrations et organisations impliquées dans la Prévention et la Gestion des Risques des Catastrophes.

Article 6

Le CMAH est géré au quotidien par la Direction en charge de la Gestion des Catastrophes Naturelles et autres Calamités au sein du Secrétariat général aux Actions Humanitaires et à la Solidarité Nationale.

Au niveau provincial et local, le CMAH est géré par les Divisions provinciales et Antennes Humanitaires.

Le personnel du dispositif d'alerte est issu du Secrétariat général aux Actions Humanitaires et Solidarité Nationale à tous les niveaux.

Article 7

Les ressources du dispositif d'alerte sont constituées des fonds du Trésor public ainsi que les appuis éventuels des partenaires mis à la disposition de la Direction en charge de la gestion des catastrophes et autres calamités au sein du Secrétariat général aux Actions Humanitaires et Solidarité Nationale.

Article 8

En vue de réaliser les objectifs assignés à l'article 2 du présent Arrêté, la Direction en charge de la gestion des Catastrophes du Secrétariat général aux Actions Humanitaires sera dotée d'un Manuel de procédure et d'un Règlement intérieur pour le bon fonctionnement du CMAH.

Article 9

Le Secrétaire général aux Actions Humanitaires et Solidarité Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2022.

Mutinga Mutuishayi Modeste

Ministère des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale

Arrêté ministériel n°007/CAB.MIN/AFF.SOC. AH.SN/2022 du 21 février 2022 portant mise à disposition du Secrétariat général aux Actions Humanitaires des membres du personnel de l'ex-Agence de Gestion des Fonds Humanitaires (AGFH)

Le Ministre des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Viceministres;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement celles dévolues au Ministère des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale ;

Vu le Décret n° 21/05 du 19 novembre 2021 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Solidarité Nationale et de Gestion Humanitaire des Catastrophes (CNS-GHC);

Considérant que la Caisse de Solidarité Nationale et de Gestion Humanitaire des Catastrophes (CNS-GHC) est un Etablissement public qui, dans son rôle de bras séculier du Gouvernement, est appelé à contribuer à la mobilisation des ressources financières et matérielles en vue d'une assistance holistique aux personnes affectées par diverses crises humanitaires ;

Considérant la lettre n° CAB/PM/DIRCABA-SCS /TK/JLB/2021/1561 du 29 décembre 2021 portant mesure d'exécution du Décret n° 21/05 du 19/11/2021 portant création de la Caisse de Solidarité Nationale et de Gestion Humanitaire des Catastrophes (CNS-GHC);

Attendu qu'il y a lieu de doter la nouvelle structure (CNS-GHC) d'un personnel compétent capable d'apporter l'expertise attendue et susceptible de répondre promptement aux charges confiées légalement à la Caisse ;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETE

Article 1

Il est mis à la disposition du Secrétariat général aux Actions Humanitaires, le personnel de l'ex-Agence de Gestion des Fonds Humanitaire (AGFH).

Les cadres et Agents de l'ex-AGFH ayant participé et satisfait au test d'évaluation, conformément à l'article 38 du Décret portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Solidarité Nationale et de Gestion Humanitaire des Catastrophes (CNS-GHC), sont retenus pour faire partie de cette dernière.

Article 2

Le Secrétaire général aux Actions Humanitaires est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 février 2022.

Mutinga Mutuishayi Modeste